

Référence : - Décret n°2017-902 du 9.5.2017 (J.O du 10.5.2017)

A compter du 1er janvier 2021, le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants comporte deux grades :  
- le grade d'éducateur de jeunes enfants  
- le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

## 1/ AVANCEMENT AU GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

### CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

### CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi,

- Après une sélection par **voie d'examen professionnel** organisé par le centre de gestion, les fonctionnaires justifiant :
  - au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, **d'au moins trois ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau
  - et compter **au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon** du grade d'éducateur de jeunes enfants.

Ou

- **Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant :
  - ayant atteint le **5<sup>ème</sup> échelon** du grade d'éducateur de jeunes enfants
  - et de **six ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

### MODALITES DE CLASSEMENT

SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
14e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté

